

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2003 — 4419

[2003/201897]

19 SEPTEMBRE 2003. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 avril 1999 fixant le nombre de points pour l'enseignement secondaire et les internats, visé à l'article 3, § 8, du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement-II

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement - II, notamment l'article 3, § 8, deuxième alinéa, remplacé par le décret du 20 décembre 2002;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 avril 1999 fixant le nombre de points pour l'enseignement secondaire et les internats, visé à l'article 3, § 2, du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement-II;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 13 mars 2003;

Vu le protocole n° 9 du 8 juillet 2003 portant les conclusions des négociations menées en réunion commune du Comité sectoriel X et de la sous-section « Communauté flamande » de la section 2 du Comité des services publics provinciaux et locaux;

Vu le protocole n° 268 du 8 juillet 2003 portant les conclusions des négociations menées au sein du Comité coordinateur de négociation, visé au décret du 5 avril 1995 portant création de comités de négociation dans l'enseignement libre subventionné;

Vu l'avis n° 35.764/1/V du Conseil d'Etat, donné le 19 août, en application de l'article 84, premier alinéa, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Enseignement et de la Formation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er}, 5°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 avril 1999 fixant le nombre de points pour l'enseignement secondaire et les internats, visé à l'article 3, § 8, du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement-II est remplacé par ce qui suit :

« 5° allocations d'intégration :

- | | |
|--|------|
| a) intégration partielle et permanente : | 2 |
| b) intégration complète et permanente d'élèves ayant une attestation de l'enseignement spécial type 1 : | 2 |
| c) intégration complète et permanente d'élèves ayant une attestation de l'enseignement spécial type 3, 4, 6 ou 7 et souffrant d'un handicap mental additionnel : | 2 |
| d) intégration complète et permanente d'élèves dotés d'une intelligence normale ayant une attestation de l'enseignement spécial type 3 : | 7 |
| e) intégration complète et permanente d'élèves dotés d'une intelligence normale ayant une attestation de l'enseignement spécial type 4 ou 7 : | 9 |
| f) intégration complète et permanente d'élèves dotés d'une intelligence normale ayant une attestation de l'enseignement spécial type 6 : | 14 » |

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2002.**Art. 3.** La Ministre flamande qui a l'Enseignement dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 septembre 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
B. SOMERSLa Ministre flamande de l'Enseignement et de la Formation,
M. VANDERPOORTEN

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 4420

[2003/201872]

19 SEPTEMBER 2003. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het koninklijk besluit nr. 456 van 10 september 1986 houdende rationalisatie en programmatie van de internaten van het door de Staat georganiseerde of gesubsidieerde onderwijs

De Vlaamse regering,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 20, gewijzigd bij de bijzondere wet van 16 juli 1993;

Gelet op het koninklijk besluit nr. 456 van 10 september 1986 houdende rationalisatie en programmatie van de internaten van het door de Staat georganiseerde of gesubsidieerde onderwijs;

Gelet op het decreet van 14 februari 2003 betreffende het onderwijs XIV, inzonderheid op artikel X. 60;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de Begroting, gegeven op 8 mei 2003;

Gelet op de beraadslaging van de Vlaamse regering, op 13 juni 2003, betreffende de aanvraag om advies bij de Raad van State binnen een termijn van 30 dagen;

Gelet op het advies nr. 35.668/1/V van de Raad van State, gegeven op 28 juli 2003, met toepassing van artikel 84, § 1, 1^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs en Vorming;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1, § 2, 1^o en 2^o, van het koninklijk besluit nr. 456 van 10 september 1986 houdende rationalisatie en programmatie van de internaten van de Staat georganiseerde of gesubsidieerde onderwijs wordt het woord "gewoon basis- of secundair onderwijs" telkens vervangen door de woorden "basis- en/of gewoon en buitengewoon secundair onderwijs".

Art. 2. In artikel 4, § 2, d), van hetzelfde besluit worden de woorden "en die van het buitengewoon onderwijs" geschrapt.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2002.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor het Onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 september 2003.

De minister-president van de Vlaamse regering,
B. SOMERS

De Vlaamse minister van Onderwijs en Vorming,
M. VANDERPOORTEN

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2003 — 4420

[2003/201872]

**19 SEPTEMBRE 2003. — Arrêté du Gouvernement flamand
modifiant l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation
et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat**

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat.

Vu le décret du 14 février 2003 relatif à l'enseignement XIV, notamment l'article X. 60;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 8 mai 2003;

Vu la délibération du Gouvernement flamand, le 13 juin 2003, sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas 30 jours;

Vu l'avis n° 35.668/1/V du Conseil d'Etat, donné le 28 juillet 2003, en application de l'article 84, premier alinéa, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Enseignement et de la Formation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er}, § 2, 1^o et 2^o, de l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, les mots "enseignement fondamental ou secondaire ordinaire" sont remplacés chaque fois par les mots "enseignement fondamental et/ou enseignement secondaire ordinaire et spécial".

Art. 2. Dans l'article 4, § 2, d), du même arrêté, les mots " et ceux de l'enseignement spécial" sont supprimés.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2002.

Art. 4. La Ministre flamande qui a l'Enseignement dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 septembre 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
B. SOMERS

La Ministre flamande de l'Enseignement et de la Formation,
M. VANDERPOORTEN